

ARRETE MUNICIPAL
Relatif à la Lutte contre le BRUIT

Le Maire de VITRY-EN-ARTOIS

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,
- Le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- Le Code de l'Environnement en ses articles L. 571-1 à L.571-26,
- La Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,
- La Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 Novembre 2004,
- Le Décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Le Décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- L'Arrêté ministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- L'Arrêté interministériel du 15 Décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998, susvisé,
- La Circulaire n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 susvisé,
- La Circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant :

- Les Aspirations de la population de VITRY-EN-ARTOIS à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en rappelant les concitoyens à leur observation,
- Qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,
- Qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

Arrête

Article 1 Principe Général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de VITRY-EN-ARTOIS, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 2 Bâtiments d'Habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

**Article 3 Bruits dans les habitations
Comportements des occupants**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres.... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Eviter d'utiliser les appareils électroménagers surtout avant 8 heures et après 21 heures.
- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail au sol, particulièrement bruyants sont interdits :
 - les jours ouvrables avant 9 heures et après 20 heures,
 - les samedis avant 9 heures, entre 12 et 15 heures et après 20 heures,
 - les dimanches et jours de fêtes avant 10 heures et après 12 heures.

Article 4 Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 5 Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 85 db (A) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage sera apposée à la sortie des établissements ouverts au public. Ces établissements sont soumis à autorisation municipale qui doit être renouvelée lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature des ses activités. Cette demande d'autorisation municipale ne dispense pas le propriétaire, directeur ou gérant d'établissement de fournir le dossier d'étude d'impact de nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique rendus obligatoires par le décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 susvisé. De plus, cette autorisation municipale n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- L'usage des instruments et installations de sonorisation est interdit avant 11 Heures et après 24 Heures sauf pour les établissements pouvant produire un certificat d'isolement acoustique,
- l'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusque 22 heures,
- à partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Article 6 Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- les installations fixes de haut-parleurs,
- l'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- l'animation et les émissions vocales et musicales,

- l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets et pétards,
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers.

Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée.

- la publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels,
- les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures, les samedis et veilles de jours de fériés,
- les livraisons de marchandises entre 22 heures et 7 heures auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage,
- la circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non-conforme à la réglementation en vigueur,
- la circulation nocturne des poids lourds de plus de 3,5 T, dans le centre ville devra respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le règlement général de circulation et de stationnement de la Ville de VITRY-EN-ARTOIS.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances. Dans ce cas elles peuvent être assujetties à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser telle que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures entre 12 et 14 heures, après 19 heures.

- le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser de plus de 5 db (A) le niveau sonore de la rue.

Article 7 **Alarmes sonores**

Les propriétaires ou locataires qui installent dans une habitation, un établissement à usage commercial ou industriel une alarme sonore audible de la voie publique, doivent prendre toutes les précautions utiles pour l'interruption des déclenchements intempestifs éventuels de l'alarme afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 8 **Véhicules tous terrains**

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement proscrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

Article 9 **Constations des Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 10

Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de VITRY-EN-ARTOIS, Monsieur Le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

· Pour amplification

Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais
Monsieur Le Lieutenant de Gendarmerie



Fait à Vitry-en-Artois
Le 29 Janvier 2010

Le Maire,
Pierre GEORGET.